RÈGLEMENT (CEE) N° 3305/80 DU CONSEIL

du 17 décembre 1980

prorogeant la durée de validité des licences de pêche pour les navires battant pavillon de l'Espagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que certaines difficultés administratives nécessitent la prorogation, pour un bref délai, de la durée de validité des licences valables en vertu du règlement (CEE) n° 1719/80 du Conseil, du 30 juin 1980, fixant, pour 1980, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne (1),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les licences de pêche valables à la date du 31 décembre 1980, conformément au règlement (CEE) n° 1719/80, pour des navires battant pavillon de l'Espagne, restent valables jusqu'au 31 janvier 1981 dans les conditions prévues par ledit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

P. HELMINGER

(1) JO n° L 168 du 1. 7. 1980, p. 27.